

## DECISIONS

**Nous, Alexis RAGACHE, Maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen,**

**VU :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La délibération n°2024-61 du 23 mars 2024, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Objet**

Passation d'une convention d'occupation avec l'Association GUIDOLINE représentée par sa Présidente Madame Elisabeth ELOUARD GRIEU demeurant 36-38 Rue Molière - 76000 ROUEN en vue de la location, de locaux sis 23 Rue Pierre Corneille - 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN

Considérant que l'Association GUIDOLINE développe l'aide à la mobilité urbaine via la gestion, l'animation d'un atelier l'autoréparation de vélos et la vente de vélos d'occasion révisés,

Considérant que les activités proposées par cette association présente un intérêt communal certain,

**DECIDONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est acceptée la convention d'occupation avec l'Association GUIDOLINE en vue de la mise à disposition, par la ville de Sotteville-lès-Rouen, de locaux situés 23 rue Pierre Corneille, du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026.

**Article 2** : Cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services de la Ville de Sotteville-lès-Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur pour le Maire  
076-217606813-20260105-2026-03-Ajot par délégation  
Accusé certifié exécutoire Hervé DEMORCONY  
Réception par le préfet : 22/01/2026  
Publication : 22/01/2026

Sotteville-lès-Rouen, le 05 Janvier 2026

**Le Maire,  
Conseiller Départemental**

**Alexis RAGACHE**



Sotteville-lès-Rouen Cedex

Tél. 02 35 63 60 60

sotteville-les-rouen.fr

